

de faire exécuter des études démographiques dans leur pays conformément au programme de la Commission de la population : a) d'étudier la possibilité de faciliter la coopération entre le Secrétariat et les institutions scientifiques compétentes des pays intéressés pour assurer l'exécution de certaines parties du programme d'études démographiques; b) d'envisager à ce sujet l'élaboration de projets d'assistance technique pour la formation du personnel nécessaire, ainsi que pour la préparation et la direction des projets d'études.

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

C

Le Conseil économique et social,

Conscient de l'importance que les questions traitées par le Congrès mondial de la population présentent pour les principes et programmes d'action des Etats, surtout en ce qui concerne le progrès économique et social des pays sous-développés et les programmes de travail des commissions économiques régionales,

Rappelant l'intérêt suscité par l'étude que le Secrétariat a faite au sujet de l'interdépendance des facteurs démographiques, économiques et sociaux, et qui a paru sous le titre : *Facteurs déterminants et conséquences des tendances démographiques*¹⁴,

1. Invite les gouvernements intéressés, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales à étudier les travaux du Congrès et les études démographiques du Secrétariat, et à tenir dûment compte des facteurs démographiques dans leurs programmes d'action dans le domaine économique et social;

2. Suggère aux gouvernements d'envisager, comme un moyen d'examiner plus facilement la question, la création de comités nationaux composés de représentants des services et organismes gouvernementaux intéressés, ainsi que de spécialistes des diverses disciplines scientifiques intéressées; ces comités indiqueraient dans quelle mesure, à leur avis, les études démographiques peuvent s'appliquer aux principes et aux programmes d'action gouvernementaux, et quelles recherches il conviendrait de poursuivre dans ce domaine;

3. Invite le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la population, lors de sa prochaine session, des mesures prises pour donner suite à cette résolution.

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

572 (XIX). Reconnaissance et exécution à l'étranger des obligations alimentaires

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 527 (XVII), où il invitait le Secrétaire général à demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées, s'ils considèrent comme opportune la convocation

¹⁴ ST/SOA/SER.A/17; Publication de Nations Unies, numéro de vente : 1953.XIII.3.

d'une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires, et s'ils sont disposés à y participer,

Constatant, d'après le rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations entreprises conformément à la résolution 527 (XVII)¹⁵, que bon nombre de gouvernements ont répondu qu'ils considèrent comme opportune la convocation d'une telle conférence et se sont déclarés disposés à y participer,

Ayant consulté le Secrétaire général, conformément à la résolution 366 (IV), par laquelle l'Assemblée générale approuvait la règlement relatif à la convocation des conférences internationales d'Etats,

1. Décide :

a) De convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires;

b) D'inviter à cette conférence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ceux des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une ou plusieurs des institutions spécialisées, et d'inviter les institutions spécialisées compétentes qui sont rattachées à l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, ainsi que la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé, à participer à cette conférence;

2. Invite le Secrétaire général à prendre toutes dispositions en vue de la réunion de la conférence de plénipotentiaires au Siège, conformément à la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et à la présente résolution.

849^e séance plénière,
le 17 mai 1955.

573 (XIX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹⁶.

862^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

574 (XIX). Liberté de l'information

A

ASSISTANCE TECHNIQUE DESTINÉE A FAVORISER LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a rédigé conformément à la résolution 522 A (XVII) du Conseil et en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document E/2711 et Add.1 et 2.

¹⁶ Ibid., Suppléments N° 2 (E/2662), N° 2A (E/2676) et N° 2B (E/2717).

science et la culture, sur un programme qui permettrait au personnel d'information d'avoir une connaissance plus étendue de l'Organisation des Nations Unies, des pays étrangers et des affaires internationales¹⁷,

Rappelant le rapport que le Secrétaire général avait rédigé, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'encouragement et le développement des entreprises nationales d'information indépendantes, conformément à la résolution 442 E (XIV) du Conseil et à la résolution 633 (VII) de l'Assemblée générale¹⁸,

Considérant la résolution 839 (IX), que l'Assemblée générale a adoptée à sa neuvième session et par laquelle elle autorisait le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui le demanderaient, et pour aider ces Etats Membres à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs,

1. *Prie* le Secrétaire général, en vue de mettre en œuvre la résolution 522 J (XVII) du Conseil et la résolution 839 (IX) de l'Assemblée générale :

a) De prendre des mesures, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en œuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce, par exemple, aux services d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'études (y compris des propositions telles que celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général¹⁷, en tenant compte des observations faites à leur sujet à la dix-neuvième session du Conseil);

b) De faire figurer dans l'analyse du coût estimatif, pour 1956, des activités d'ordre économique et social de l'Organisation des Nations Unies, qu'il doit communiquer au Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 34 du règlement intérieur du Conseil, l'analyse du coût estimatif de ce programme;

2. *Prie instamment* l'Assemblée générale d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1956 des crédits qui permettent d'exécuter ce programme;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil, à sa vingt et unième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en faveur de la liberté de l'information.

861^e séance plénière,
le 26 mai 1955.

B

RAPPORTS ET ETUDES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des rapports et études que le Secrétaire général a rédigés en collaboration avec les institutions

¹⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, document E/2705 et Add.1 et 2.

¹⁸ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/2543.

spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications, et en consultation avec les organisations professionnelles et les entreprises d'information¹⁹, en application de la résolution 522 A (XVII) du Conseil,

Prenant acte du rapport rédigé par l'Union internationale des télécommunications²⁰ et de l'étude rédigée en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications²¹, en application des résolutions 522 B et G (XVII) du Conseil,

1. *Invite instamment* tous les Etats à ne plus soumettre à la censure, en temps de paix, les dépêches d'information envoyées à l'étranger, de façon à permettre le libre échange des nouvelles entre tous les pays du monde;

2. *Invite instamment* tous les Etats à faciliter la transmission des nouvelles sans restriction, par les services de télécommunications, conformément à la recommandation de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, tenue à Buenos-Aires, et que l'Union internationale des télécommunications a rappelée dans son rapport²²;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de communiquer les recommandations du Directeur général de l'UNESCO²³ au Secrétaire général de l'UIT, afin qu'il les communique pour examen aux membres et membres associés de l'UIT, pour les aider à étudier les propositions qu'ils pourraient décider de présenter à la prochaine conférence administrative des télégraphes et des téléphones de l'UIT;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, pour information, aux entreprises d'information et associations professionnelles compétentes l'étude sur les aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information²⁴.

861^e séance plénière,
le 26 mai 1955.

C

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la résolution 840 (IX), par laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil de discuter le projet de convention relative à la liberté de l'information et de présenter des recommandations à l'examen de l'Assemblée générale,

Considérant que de nombreux gouvernements ont exprimé des avis différents sur la question du projet de convention relative à la liberté de l'information,

¹⁹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour, documents E/2683 et Add.1 à 3, E/2687 et Add.1 à 3, E/2693 et Add.1 à 3, E/2698 et Add.1.

²⁰ E/2681.

²¹ E/2686 et Corr.2.

²² E/2681.

²³ E/2686 et Corr.2 (partie III).

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session*, point 15 de l'ordre du jour, document E/2689 et Add.1.

Regrettant que, malgré les débats que le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information, le Conseil et l'Assemblée générale ont consacrés à plusieurs reprises à cette question, il n'ait pas été possible d'aboutir à un accord sur une formule qui fixerait des limites raisonnables à la liberté de l'information,

Considérant qu'en l'absence d'un accord général sur les aspects essentiels de la question, une convention internationale ne saurait être un instrument efficace,

1. *Conclut à regret* qu'il serait sans profit, au stade actuel, de prendre de nouvelles mesures au sujet de l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, dans l'espoir que les conditions seront alors plus favorables, d'examiner le projet de convention à sa douzième session.

861^e séance plénière,
le 26 mai 1955.

D

MOYENS D'INFORMATION DES PAYS SOUS-DÉVELOPPÉS

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que la liberté de l'information est l'un des droits fondamentaux de l'homme qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir,

Considérant que le développement des moyens d'information nationaux est essentiel à la diffusion des informations et au développement de la culture nationale et de la compréhension internationale,

Persuadé que le développement des moyens d'information nationaux contribue grandement au progrès général des peuples,

Reconnaissant que le développement très inégal des moyens d'information dans les divers pays rend difficile l'échange d'informations entre les nations,

Rappelant la résolution 522 K (XVII) du Conseil, dans laquelle le Conseil faisait diverses recommandations au sujet de l'encouragement à apporter aux entreprises d'information nationales indépendantes et du développement de ces entreprises,

Ayant à l'esprit l'œuvre utile accomplie dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant qu'un nouvel examen de cette situation serait hautement souhaitable,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont membres d'une institution spécialisée, à communiquer au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas déjà fait :

a) Des renseignements sur les moyens d'information qui existent sur leur territoire;

b) Des renseignements sur les mesures et les programmes qui visent au développement des moyens d'information, notamment ceux qui sont fondés sur les recommandations formulées par le Conseil dans sa résolution 522 K (XVII), sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de ces programmes et sur les difficultés que cette mise en œuvre suscite;

c) Des recommandations et propositions relatives à l'action internationale qu'il serait possible d'entreprendre pour développer les moyens d'information dans les pays sous-développés;

2. *Prie* le Secrétaire général d'analyser, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les renseignements et les recommandations reçus des gouvernements et, d'après cette analyse, de réunir les éléments qui serviront au Conseil à formuler un programme concret d'action et de mesures internationales qui permettrait de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et d'y joindre une estimation des ressources et des besoins matériels, financiers et professionnels qu'impliquerait l'exécution du programme.

861^e séance plénière,
le 26 mai 1955.

575 (XIX). Plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux

A

Le Conseil économique et social,

Considérant les plaintes mentionnées dans le document E/2587/Add.3,

Constatant que le Secrétaire général n'a pas reçu de réponse à la note qu'il a adressée le 9 avril 1954 au Gouvernement de l'Arabie saoudite,

Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau le Gouvernement de l'Arabie saoudite à donner son consentement à la procédure énoncée au sous-alinéa i de l'alinéa c de la résolution 277 (X) du Conseil.

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

B

Le Conseil économique et social

Constate avec regret que le Gouvernement roumain n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été adressée en application de la résolution 523 A (XVII).

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

C

Le Conseil économique et social

Constate avec regret que le Gouvernement espagnol n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été adressée en application de la résolution 523 B (XVII).

863^e séance plénière,
le 27 mai 1955.

D

Le Conseil économique et social,

Considérant les plaintes relatives à l'Allemagne orientale mentionnées dans le document E/2587,